

GENOWAY
Société Anonyme au capital de 885 554,40 euros
Siège social : 181/203 avenue Jean Jaurès - 69007 LYON
422 123 125 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUIN 2010

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet (i) de procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société, à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (ii) de se prononcer sur une délégation au Conseil à l'effet d'émettre des actions réservées aux salariés de la Société (iii) et d'attribuer des bons de souscription d'actions.

Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Nous vous proposons d'autoriser une émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) au profit du personnel salarié de la Société. La Société remplit toutes les conditions requises pour émettre des BSPCE, et ce conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts.

Chaque BSPCE donnerait le droit à son titulaire de souscrire une (1) action de 0,15 euro de nominal.

Le prix de souscription des actions auxquelles donnerait droit l'exercice des BSPCE serait fixé à un montant égal au cours moyen constaté sur les quatre derniers mois précédant la date de ladite attribution par le conseil.

L'assemblée pourra déléguer au Conseil le soin de fixer la liste des bénéficiaires des BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'entre eux. Le nombre total de BSPCE que l'assemblée pourrait autoriser le Conseil à attribuer pourrait être de **220.000 BSPCE** de la Société.

Les actions nouvelles émises lors de l'exercice des BSPCE devront être entièrement libérées à la souscription du nominal et de la prime, en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur sur la Société. Ces actions nouvelles porteront jouissance du jour de leur souscription. Sous cette réserve, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Le Conseil d'Administration pourrait être autorisé à attribuer ces BSPCE jusqu'au 31 mai 2011.

Les bénéficiaires des BSPCE disposeraient d'un délai s'achevant le 7 juin 2015 pour exercer les BSPCE.

Par ailleurs, il serait proposé à l'Assemblée Générale de supprimer au profit des bénéficiaires des BSPCE qui seront désignés par le Conseil d'Administration, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSPCE dont l'émission est prévue, afin de permettre au Conseil d'effectuer au mieux de l'intérêt de la Société cette désignation des bénéficiaires parmi les salariés de la Société désignés par le Conseil d'administration. Les BSPCE seront incessibles.

Il serait proposé à l'Assemblée Générale de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- . fixer le nombre de BSPCE à émettre et le nombre maximum d'actions à émettre lors de l'augmentation de capital en cas d'exercice des BSPCE ;
- . procéder, le cas échéant, pendant le délai d'attribution des BSPCE ainsi que pendant le délai d'exercice des BSPCE, aux ajustements du nombre de BSPCE attribués et d'actions à émettre, dans la limite du plafond défini ci-dessus, de manière à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;
- . déterminer le prix de souscription des actions en cas d'exercice des BSPCE ;
- . procéder à l'attribution effective des BSPCE : il appartiendrait au Conseil d'Administration de désigner les bénéficiaires des BSPCE, de fixer les conditions d'exercice des BSPCE ainsi que les modalités selon lesquelles les titulaires pourront souscrire les actions auxquelles ils donneront droit, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra fixer des conditions d'exercice différentes selon les bénéficiaires ;
- . accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire,
- . sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Enfin, il serait par ailleurs proposé à l'Assemblée Générale de prévoir les mesures nécessaires à la protection des titulaires de BSPCE suivant les dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Nous vous informerons de l'utilisation de cette délégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Délégation au Conseil à l'effet d'émettre des actions réservées aux salariés de la Société

Conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, lors de toute décision d'émission de titres donnant accès au capital, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail, à savoir une augmentation réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) existant, ou, au cas présent, à créer.

En conséquence de l'émission de BSPCE proposée ci-dessus, le Conseil d'administration, **bien que non favorable à l'adoption d'une telle résolution** puisqu'il est justement proposé la mise en place de BSPCE au profit de salariés, est amené, pour satisfaire aux dispositions légales, à vous proposer :

- **de lui déléguer**, pour une durée de **18 mois** à compter du jour du vote favorable de cette proposition de délégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de **10.000 euros**, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise à créer ;

- de lui donner tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente proposition dans les conditions légales et réglementaires et, notamment, pour :

- déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail,
- déterminer leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ;
- et plus généralement, mettre en œuvre la présente autorisation.

Attribution de bons de souscription d'actions

Nous vous proposons d'autoriser le conseil à émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pendant une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, **soixante mille (60.000) bons de souscription d'actions** (« BSA ») attribués gratuitement et donnant droit à la souscription d'actions au prix égal au cours moyen constaté sur les quatre derniers mois précédant la date d'attribution par le Conseil de ces BSA.

Les bénéficiaires des BSA disposeraient d'un délai cinq (5) ans pour exercer leurs BSA.

Il serait proposé à l'Assemblée Générale de supprimer au profit des bénéficiaires des BSA qui seront désignés par le Conseil d'Administration, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSA dont l'émission est prévue, afin de permettre au Conseil d'effectuer au mieux de l'intérêt de la Société cette désignation des bénéficiaires parmi les membres du conseil scientifique de la Société ainsi que parmi les administrateurs de la Société répondant aux critères d'administrateur indépendant au sens des Recommandations AFEP-MEDEF. Les BSA seront incessibles.

Il serait également proposé à l'Assemblée Générale de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- procéder, le cas échéant, pendant le délai d'exercice des BSA, aux ajustements du nombre d'actions à émettre, de manière à préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société ;
- fixer le prix de souscription des actions en cas d'exercice des BSA;
- procéder à l'attribution effective des BSA : il appartiendra au Conseil d'Administration de désigner les bénéficiaires des BSA, de fixer les conditions d'exercice des BSA ainsi que les modalités selon lesquelles les titulaires pourront souscrire les actions auxquelles ils donneront droit, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra fixer des conditions d'exercice différentes selon les bénéficiaires ;
- procéder à l'attribution effective des BSA : il appartiendrait au Conseil d'Administration de désigner les bénéficiaires des BSA, de fixer les conditions d'exercice des BSA ainsi que les modalités selon lesquelles les titulaires pourront souscrire les actions auxquelles ils donneront droit, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra fixer des conditions d'exercice différentes selon les bénéficiaires.

Enfin, il serait par ailleurs proposé à l'Assemblée Générale de prévoir les mesures nécessaires à la protection des titulaires de BSA suivant les dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Nous vous informerons de l'utilisation de cette délégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'Administration